

Axe	IV – Soutenir le développement des échanges économiques dans la zone océan Indien
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 3 – Améliorer la compétitivité des entreprises
Objectif Spécifique	OS 03 b - Augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés des pays de la zone océan Indien
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER et art 7 Règ CTE)	3d – Soutenir la capacité des PME à croître sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux et à s'engager dans les processus d'innovation
Intitulé de l'action	Soutien au développement touristique dans la zone océan Indien
N° Action	4-2
Guichet unique	Guichet Unique Entreprises et Développement Touristique
Date de mise à jour / Version	06/12/2018

POURSUIITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non

Oui, partiellement

Oui, en totalité

Si oui, indiquer les références (programme, intitulé, nomenclature) et la motivation de la poursuite (argumenter) :

Cette mesure est issue de la mesure 2.01 du POCT 2007-2013 - Soutien au codéveloppement économique. Compte tenu de l'importance stratégique du développement touristique il est proposé la création d'une mesure spécifique.

VOLET INTERREG CONCERNÉ

INTERREG V A (Transfrontalier)¹

INTERREG V B X
(Transnational)²

Et si ouvert sur les 2
volets :

N° fiche action : 3.2

N° fiche action :

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

Le secteur du tourisme a été expressément identifié comme l'un des domaines d'activités stratégiques majeur pour le développement économique de La Réunion et de Mayotte ainsi que pour de l'ensemble des pays de la zone océan Indien. Il offre en effet un fort potentiel en termes de création de valeur ajoutée et d'emplois.

En s'appuyant sur des ressources patrimoniales diversifiées et riches des îles (naturelles, culturelles ...) qui font leur attractivité, l'objectif poursuivi est de faire du tourisme un réel levier de développement économique performant, en augmentant les parts de fréquentation touristique sur

¹Les pays concernés par la coopération transfrontalière : Maurice, Madagascar, Comores, Seychelles (Pays de la COI)

²Les pays concernés par la coopération transnationale : Pays de la COI, Kenya, Mozambique, Tanzanie, Maldives, Inde, Australie, TAAF

les marchés émetteurs de clientèle, en créant des conditions favorables au développement d'une offre touristique durable dans la zone Sud Ouest océan Indien.

Au delà du développement touristique des Îles, l'augmentation et l'amélioration des actions de coopération entre les pays de la zone océan Indien peuvent également avoir un impact sur l'ensemble des économies locales.

2. Contribution à l'objectif spécifique

Cette action soutiendra les synergies entre les acteurs institutionnels et privés du tourisme en s'appuyant sur les forces et complémentarités des partenaires de la zone océan Indien, afin **d'augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère touristique entre les acteurs privés des pays de la zone océan Indien (OS03b)** .

3. Résultats escomptés

Ce dispositif vise à investir dans les leviers de croissance par le soutien à la filière stratégique Tourisme, en favorisant un environnement économique attractif, afin de permettre :

- l'augmentation du nombre d'emplois sur l'ensemble du secteur touristique grâce à l'accroissement de la fréquentation par les visiteurs de la zone et de l'extérieur ;
- l'amélioration des retombées économiques pour la filière
- le développement de la compétitivité des entreprises.

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique

Le secteur du tourisme est créateur de richesse et d'emplois, facteur de montée en compétitivité de l'ensemble de l'économie, de rayonnement régional et d'exportation d'innovation et de savoir-faire grâce à la promotion de l'offre touristique du territoire.

Il constitue un relais de croissance susceptible de renforcer la compétitivité de la zone et de favoriser son ouverture sur de nouveaux marchés. Cette action vise ainsi à renforcer la compétitivité des PME (OT3), en soutenant leur capacité à croître sur les marchés régionaux et internationaux et à s'engager dans les processus d'innovation (PI 3d)

1. Descriptif technique

La zone océan Indien dispose de réelles potentialités touristiques qui nécessitent la mise en œuvre d'une dynamique commune pour une meilleure visibilité. La coopération entre les acteurs institutionnels du tourisme contribuera à la conception et la pérennisation de produits originaux et innovants favorisant le développement touristique de la zone OI.

Ainsi les actions suivantes seront soutenues:

- la mise en réseau d'acteurs, organisation de séminaires, workshops et de manifestations, réalisation d'études et expertises,
- la détection et l'identification de nouveaux marchés, de nouveaux partenariats et de savoir-faire,
- la mise en œuvre de programme d'actions de promotion (salons, visites, éductour...)
- les opérations de mise en relation et d'échanges de savoir-faire...
- les actions de communication ;
- la création de produits commercialisables (combinés inter-îles).

2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme :

Contribution du projet aux objectifs UE 2020
 Contribution du projet à la stratégie du programme INTERREG océan Indien
 Contribution du projet à la conquête de nouveaux marchés
 Contribution aux résultats attendus pour la priorité d'investissement

- Statut du demandeur :

Collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, associations assurant une mission d'intérêt général et disposant de compétences relatives au développement touristique.

- Critères de sélection des opérations :

Opérations d'intérêt général et générant un impact sur l'un ou plusieurs des items suivants :
 -de développement ou de valorisation pour la Réunion et/ou Mayotte ainsi que pour les pays tiers partenaires,
 -d'amélioration de l'offre de service touristique dans La zone océan Indien,
 -d'ouverture vers de nouveaux marchés,
 -d'accroissement du nombre de touristes dans la zone océan Indien, notamment dans les Îles de la zone OI, à La Réunion et à Mayotte.
 - de coordination et/ou packaging des offres ou projets d'offres touristiques
 - d'accessibilité et de lisibilité de l'offre touristique
 - d'intégration / de référencement de l'offre touristique”

Cohérence avec les stratégies régionales en matière de développement touristique.

Les projets qui peuvent relever du volet transfrontalier du Programme ne sont pas éligibles à cette mesure.

- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques : (cf PO INTERREG 2014-2020, évaluation environnementale stratégique)

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

(conformément à l'art 27 b) et c) du Règ. Général, à l'art 6 paragraphe 2 du Règ. FEDER et à l'art 16 du Règ CTE)

Indicateur	Type d'indicateur	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
			Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
IS03b - Nombre d'actions facilitant la mise en relation et les échanges des opérateurs économiques de la zone de coopération TN	Réalisation (indicateur commun)	Action		40	6	<input checked="" type="checkbox"/> Oui
						<input type="checkbox"/> Non
Ind. Sup - Nombre d'opérations visant la valorisation touristique des îles du sud-ouest de l'océan Indien*	Réalisation (indicateur supplémentaire)	opérations		36		<input type="checkbox"/> Oui
						<input checked="" type="checkbox"/> Non

Indicateur supplémentaire commun aux volets TF et TN

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action³

- Dépenses retenues spécifiquement :

- dépenses directement liées à la réalisation des actions d'observation, de veille, de communication, de promotion et de commercialisation en matière touristique,
- Élaboration, réalisation et diffusion de supports d'information et de communication,
- Frais d'études et d'expertises, d'interprète, de traduction,
- Frais de formation,
- Frais d'aménagement, de location et d'animation d'une structure d'exposition,
- Frais de transport et frais de séjour
- les dépenses internes indirectes (au réel ou selon la méthode des coûts simplifiés) à condition que le demandeur dispose d'une comptabilité analytique et que les clés de répartition soient validées lors de l'instruction.

Pour la mise en œuvre d'actions et de projets conformes aux objectifs de la mesure seront, notamment prises en compte les dépenses nécessaires à la réalisation des actions/projets relatives aux coûts internes (dans la limite de 40 % des dépenses éligibles retenues).

Précisions apportées sur les dépenses de mission :

S'agissant des frais de déplacements seuls les frais de transport aériens et frais de séjour (hébergement, restauration, transport sur place) aux conditions les plus économiques seront retenus comme éligibles.

Les frais d'hébergement, de restauration et déplacements sur place sont plafonnés par le barème de per-diem européen en vigueur.

Lorsque cela est possible, le porteur de projet est invité à demander à ses fournisseurs/prestataires la transmission d'une facture globale regroupant les dépenses inférieures à 100 euros.

- Dépenses non retenues spécifiquement :

- Acquisition de matériel et les équipements de bureau,
- Acquisition de matériel roulant,
- Frais financiers (bancaires) et la TVA communautaire,
- Dépenses liées à l'immobilier (construction, acquisition, extension, réhabilitation de locaux),
- Coûts liés aux fluctuations des taux de change étrangers,
- Toute dépense non liée à l'opération.

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

Domaine d'activités éligible : Tourisme.

Périmètre d'éligibilité du volet Transnational : Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles, Kenya, Mozambique, Tanzanie, Maldives, Inde, Australie, TAAF.

- Citer comment au moins deux des critères de coopération suivants sont remplis :

- Élaboration commune du projet
- Mise en œuvre commune du projet
- Dotation en effectifs
- Financement commun du projet

³ Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013v du Règlement (UE) n° 1299 /2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds Européen de Développement Régional à l'objectif « Coopération territoriale Européenne », du Règlement délégué (UE) n° 481/2014 concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération

- Concentration géographique de l'intervention :

Les opérations de la coopération transnationale doivent concerner La Réunion et/ou Mayotte, et au moins un pays et territoires éligibles au programme (Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles, Kenya, Mozambique, Tanzanie, TAAF, Inde, Maldives, Australie). Les opérations impliquant les Terres Australes et Antarctiques Françaises doivent être portées par un porteur de projet basé à La Réunion ou à Mayotte et impliquer un autre pays tiers. Les opérations portées par un porteur de projet basé à Mayotte menées uniquement avec Madagascar et/ou les Comores relèvent du programme INTERREG transfrontalier Mayotte / Comores / Madagascar.

- Pièces constitutives du dossier :

- Dossier de demande-type
- Justificatifs de critères de coopération : convention de partenariat ou tout autre acte justifiant une coopération avec les partenaires des autres pays.

cf. <http://www.regionreunion.com/interreg-documents-telecharger>

2. Critères d'analyse de la demande

Les projets seront analysés notamment selon les critères suivants :

- Valeur ajoutée des projets pour le secteur touristique et pour les autres secteurs économiques connexes de La Réunion, de Mayotte, et de l'ensemble des pays de la zone océan indien
- Mise en œuvre de l'action :
 - Pertinence et cohérence de la méthodologie présentée, du phasage, des livrables attendus, cohérence des moyens financiers présentés avec les objectifs du projet
 - Qualité et efficacité des moyens mobilisés, y compris les moyens humains, notamment au regard des objectifs de valorisation économiques et industrielles
 - Nature et qualité des partenariats mis en place à l'occasion du projet (avec d'autres laboratoires, des entreprises, des clusters...)
 - Modalités de gestion financière et organisationnelle du projet
- Cohérence, complémentarité ou interaction avec la programmation du FED et d'autres bailleurs de fonds internationaux intervenant dans les pays de la zone océan Indien (cf Annexe)
- L'analyse des projets impliquant La Réunion et/ou Mayotte portera également sur l'origine de la contrepartie nationale en fonction du périmètre du projet.

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

- Fournir l'ensemble des pièces prévues pour le dépôt d'un dossier de demande de concours,
- S'engager à se soumettre à tout contrôle éventuel sur les plans technique et financier,
- Adresser un bilan du projet ou programme soutenu avec les indicateurs de réalisation et d'impact ainsi que les justificatifs de dépenses encourues,
- Assurer la publicité de la participation de l'Union Européenne et du cofinanceur
- Respecter les politiques communautaires, notamment les règles de concurrence, de passation de marchés publics, de protection de l'environnement et d'égalité des chances entre hommes et femmes,
- Faire apparaître les recettes éventuellement générées par le projet.
- Pour les projets générateurs de recettes supérieurs à 1 million d'euros : (au sens de l'article 61 du Règ. Général)
 - Indiquer le planning détaillé (études réalisées, contraintes réglementaires levées, et phase de réalisation)
 - Préciser les modalités de détermination des recettes nettes par une méthode cohérente

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique :		OUI		X	NON
Préfinancement par le cofinanceur public :		OUI		X	NON
Existence de recettes (<i>art 61 Reg. Général</i>) :		OUI		X	NON

- Taux de subvention au bénéficiaire : 100 % (85 % FEDER et 15 % contrepartie nationale)
- Plafond éventuel des subventions publiques :

Coûts d'étude (externalisée) plafonnés à **1000€ HT/jour/ personne**

- Hypothèse de coûts forfaitaires : Oui Non

Définition	Base réglementaire
Montant forfaitaire de coûts indirects : 15 % des frais directs éligibles de personnel	Art. 68 du Règlement UE 1303/2013

- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales	Publics						Privés (%)
	FEDER (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100	85	15					

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Services consultés (éventuellement):
Direction du Tourisme – Région Réunion.
- Comité technique : Néant

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

Pôle d'Appui FEDER

Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin - BP 67190
97801 Saint-Denis Cedex 9

- Où se renseigner ?

Guichet d'accueil FEDER

Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Tel : 0262.48.70.87
Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr
www.regionreunion.com

Guichet Unique Entreprise et Développement Touristique

Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Tél : 0262.48.70.00

- Service instructeur :

Guichet Unique Entreprises et Développement Touristique

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et points 5.2 et 5.6 du CSC)

Neutre

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Neutre

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Neutre

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Neutre

Annexe

Instruction des projets FED/FEDER :

Le programme INTERREG océan Indien ne saurait se substituer aux outils d'aide au développement, tels que le FED, mobilisés par ailleurs. Une attention particulière sera cependant accordée aux projets FED/FEDER.

Aussi, l'articulation entre le FEDER Coopération et les outils d'aide au développement tels que le FED pourra prendre les formes suivantes :

- Continuité des actions de coopération :
Il appartiendra au porteur de projet d'indiquer si les actions présentées au titre de la présente fiche-action sont susceptibles, une fois réalisées, de donner lieu à des projets programmés au titre du FED ou d'autres instruments.
Les résultats des actions financées au titre du FEDER Coopération pourront faire l'objet, le cas échéant, de prolongements dans le cadre de projets présentés au titre du FED ou d'autres bailleurs.

- Cofinancement de programmes ou projets de coopération : dans les cas où des programmes de coopération ou des projets pourraient faire l'objet de financements conjoints (notamment FED/FEDER ou de la part d'autres bailleurs), il appartiendra au porteur de projet :
 - d'indiquer l'état de la procédure correspondante au titre du FED ou autre (projet en cours de programmation ; instruit ; en cours de réalisation ; achevé...)
 - d'intégrer un descriptif succinct du programme ou du projet (FED ou autre) correspondant, indiquant notamment les références administratives afférentes (intitulé du programme, numéro ou références du projet...)
 - de démontrer que les financements obtenus ou sollicités par ailleurs, notamment au titre du FED, ne sont pas cumulatifs et sont bien complémentaires à ceux demandés au titre du FEDER Coopération.
 - de démontrer que l'intervention du FEDER Coopération vise une partie du programme ou un sous-projet autonome, les actions afférentes et dépenses éligibles présentées au financement du FEDER Coopération ne pouvant être présentées par ailleurs.

Les projets présentés au titre du FEDER Coopération en articulation du FED feront l'objet d'une information au comité technique FED/FEDER, qui formulera un avis adressé au Comité de Pilotage.

Une priorité sera accordée, notamment au démarrage du programme, aux projets impliquant le 10° FED du PIR Régional coordonné par la COI et les projets correspondants du programme FEDER. Par la suite, des initiatives ou projets identifiés sur les autres volets du 10° FED ou sur les axes d'intervention du 11° FED feront l'objet d'une analyse approfondie dans le but d'une coordination FED/FEDER.